

## **OBJET : OBSERVATIONS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE PLUI GRAND FIGEAC, PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES**

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Ces observations portent sur les obligations en matière d'installations de panneaux photovoltaïques.

Ces observations sont de deux ordres :

- 1) le PADD mentionne un certain nombre d'objectifs qui ne sont pas traduits concrètement dans le règlement écrit
- 2) le règlement écrit comporte des inexactitudes sur des citations de textes législatifs, et est très lacunaire en ce qui concerne les types possibles d'installations photovoltaïques.

### **Remarque 1**

page 16 PADD :

► **Vigilance forte sur l'intégration paysagère :**

- **des bâtiments agricoles, industriels et artisanaux** (en travaillant sur leur volumétrie et leur localisation, le choix des couleurs et matériaux, l'accompagnement par des aménagements paysagers...);
- **des dispositifs de production d'énergie renouvelable, en particulier pour les projets de parcs photovoltaïques et méthaniseurs** (notamment à travers le choix des sites d'implantation et le dimensionnement des projets) ;
- **des projets touristiques, avec une attention particulière portée sur les vallées ainsi que le Lac du Tolerme et ses abords situés en zone de moyenne montagne.**

➔ la notion de vigilance sur les dispositifs de production d'énergie renouvelable, notamment les parcs photovoltaïques n'est abordée d'aucune manière dans le règlement écrit (Nota : il en est de même pour les méthaniseurs, mais ce n'est pas l'objet de cette observation). Seules sont mentionnées dans le règlement écrit les obligations concernant les panneaux photovoltaïques en toiture, et uniquement sur les maisons individuelles (voir autres remarques ci-après).

## Remarque 2

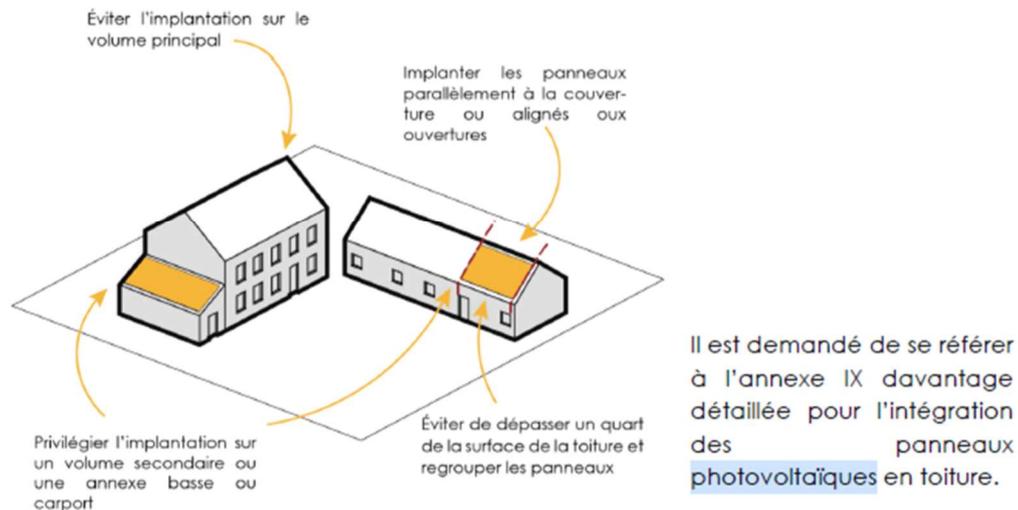
Page 30 PADD :

► Développement du solaire thermique et photovoltaïque à favoriser en toiture chez les particuliers mais aussi pour les équipements publics et privés et les bâtiments d'activités, et sous forme d'ombrières sur les espaces de stationnement, en respectant les enjeux de préservation du patrimoine architectural et urbain.

page 41 du règlement écrit :

L'installation de panneaux photovoltaïques en toiture doivent privilégier une implantation peu perceptible, voire imperceptible des espaces publics principaux (places, rues commerçantes, parvis, etc). Comme le détaille la plaquette du CAUE mise en annexe (ANNEXE X), il s'agit :

- D'éviter d'installer des panneaux sur le volume principal et de privilégier un volume secondaire moins visible,
- De conserver une proportion cohérente équivalent à un quart de la toiture en regroupant les installations en un seul ensemble ou réaliser une couverture totale avec des panneaux solaires
- De veiller au parallélisme et à l'alignement des plans et des lignes de composition du toit. De soigner l'intégration des câbles, onduleurs, raccordements...
- De privilégier les toitures à un ou deux pans. Proscrire l'installation sur les toitures à quatre pans, dont la forme interdit une insertion architecturale de qualité.



→ pour les panneaux en toiture, la notion du PADD « en respectant les enjeux de préservation du patrimoine architectural et urbain » n'est explicitée pour que les maisons, en cohérence avec le guide du CAUE annexe 5.3.5, qui ne mentionne que les recommandations concernant les maisons d'habitations particulières, et non les autres bâtiments concernés par les implantations en toiture (commerces, locaux industriels et artisanaux, entrepôts, hangars, parcs de stationnement, bureaux, établissements publics ...).

Il conviendrait donc de préciser les obligations en matière d'implantation en toiture pour les autres bâtiments que les maisons individuelles.

### Remarque 3

Page 41 du règlement écrit

#### Performances énergétiques :

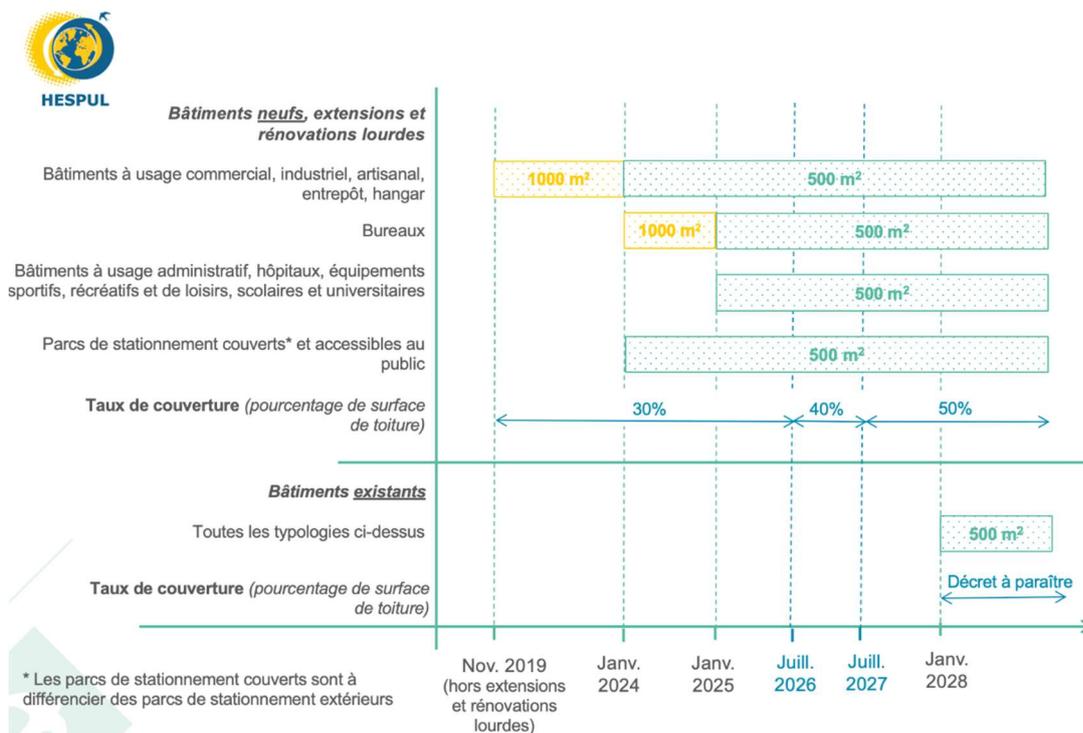
- Toute construction neuve supérieure à 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, pour les destinations suivantes : commerces, locaux industriels et artisanaux, entrepôts et parcs de stationnement, doit comporter un ou plusieurs dispositif(s) bénéfique(s) d'un point de vue énergétique et environnemental (végétalisation, énergies renouvelables, etc.) sur 40 % au moins des surfaces de toiture des bâtiments à horizon 2026 et 50% à partir de 2027 et des ombrières surplombant les aires de stationnement créées.
- Toute construction neuve supérieure à 1000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, pour les bureaux doit comporter un ou plusieurs dispositif(s) bénéfique(s) d'un point de vue énergétique et environnemental (végétalisation, énergies renouvelables, etc.) sur 30 % au moins des surfaces de toiture des bâtiments et des ombrières surplombant les aires de stationnement créées.

➔ Le calendrier et les types de construction concernées par des obligations d'implantation de dispositifs de végétalisation d'énergie renouvelable cités dans ce document sont inexacts.

Par exemple, pour les bâtiments de 500 m<sup>2</sup>, il indique des obligations de 40% à partir de 2026 et de 50% à partir de 2027, alors que l'obligation déjà en vigueur de 30% n'est pas mentionnée. Également, les types de construction comprennent aussi les hangars, et les bâtiments administratifs.

Le calendrier et les types de construction à prendre en compte est rappelé dans le tableau ci-dessous, extrait du document suivant publié par le site « photovoltaïque.info »

<https://www.photovoltaïque.info/fr/preparer-un-projet/quel-type-de-projet/obligations-de-solarisation/obligation-de-solarisation-des-batiments/>



**Remarque 4 :** comme vu précédemment, le règlement écrit ne précise les obligations en matière de panneaux photovoltaïques, uniquement pour les implantations en toiture, et uniquement pour les maisons individuelles.

Il n'est nulle part mentionné les autres types d'installation possibles :

- les panneaux photovoltaïques installés au sol
- les parcs photovoltaïques (Cf. remarque 1)
- les installations d'agrivoltaïsme

Il est à noter par exemple que récemment le projet de parc photovoltaïque de Tour de Faure a donné lieu à de nombreux recours, il serait bien d'encadrer ce type d'installation dans le PLUI du Grand Figéac.

→ Il conviendrait donc de préciser de façon détaillée les contraintes afférentes à ces types d'installation, de la même manière que le CAUE a indiqué de façon précise les installations de panneaux photovoltaïques en toiture, Cf. remarque 2.

**Remarque 5 :**

→ pour les différents types d'installation photovoltaïques non mentionnées actuellement et citées ci-dessus en remarque 4, il conviendrait, une fois les contraintes générales ajoutées dans le règlement écrit, de préciser le lien entre ces types d'installation et les zones du règlement écrit.

Par exemple :

- un parc photovoltaïque peut-il être implanté en zone N, ou d'une façon plus générale, faut-il interdire certains types d'installation dans certaines zones ?
- Y a-t-il des contraintes différentes pour ces types d'installation, entre zones A et Ap ?

En espérant que ces observations seront prises en compte, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes meilleures salutations.

Alain Isambert